



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du **17 MAI 2019**

**portant mesures conservatoires au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
à la société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA)
pour la mise en sécurité de ses installations d'exploitation de carrière de granite
et de traitement de matériaux situées à Metzeral**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 19 mai 2011 complété et consolidé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 mai 2017,
- VU** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 30 janvier 2018 qui annule l'arrêté préfectoral n° 2011-140-1 du 19 mai 2011 (notifié le 25 mai 2011), par lequel la Société Nouvelles Carrières d'Alsace est autorisée à étendre sa carrière de roche de Metzeral et exploiter son installation de traitement de matériaux,

- VU** l'arrêté préfectoral mettant en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation irrégulière, en déposant une demande d'autorisation environnementale dans un délai de 1 an à compter de sa notification du 17 avril 2018,
- VU** le courrier du 17 avril 2019 par lequel société Nouvelles Carrières d'Alsace confirme sa volonté de poursuivre l'exploitation de la carrière,
- VU** les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, des 15 et 18 avril 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation de carrière et des installations de traitement relève respectivement des régimes de l'autorisation préfectorale et de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubriques n° 2510-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDÉRANT** que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a déposé le 12 avril 2019, un dossier de demande d'autorisation environnementale aux fins d'exploiter une carrière de roche granite et des installations de traitement de matériaux à Metzeral aux lieux-dits « Strietgaerten » et « Kuhfeil »,
- CONSIDÉRANT** que le représentant de la société Nouvelles Carrières d'Alsace a confirmé exploiter ses installations de carrière à Metzeral sans l'autorisation administrative requise le 12 avril 2019,
- CONSIDÉRANT** les éléments de l'étude de stabilité dont dispose l'administration (étude ARCADIS du 7 février 2011, dont les recommandations ont été confirmées par la tierce expertise GEOTECH Expert du 15 février 2011) qui préconise la mise en sécurité du front historique par la réalisation de gradins,
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité ne présente pas de risque majeur d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité dès lors qu'elle consiste à réaliser le début d'un gradin de mise en sécurité [gradin [559-544 mNGF] comme cela est préconisé dans l'étude ARCADIS ci-dessus évoquée,
- CONSIDÉRANT** que rien ne s'oppose à ce que l'exploitation de la carrière puisse donc se poursuivre pendant la phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter enregistrée en préfecture le 12 avril 2019, dans les limites du PLU légal de la commune de Metzeral (PLU approuvé le 23 février 2006) en ce qui concerne l'exploitation de carrière et les limites de la zone Nf,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société Nouvelles Carrières d'Alsace des mesures conservatoires pour assurer la poursuite d'activité de la carrière et sa remise en état, jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée au préfet le 12 avril 2019 et dont il est fait état ci-dessus,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte des limites de la zone Nf au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Metzeral approuvé le 23 février 2006,
- CONSIDÉRANT** l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet pour un montant de 118 811 euros dont la validité est au 26 avril 2023,
- APRÈS** que la société Nouvelles Carrières d'Alsace a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,
- CONSIDÉRANT** les observations formulées sur le projet d'arrêté portant mesures conservatoires par la société Nouvelles Carrières d'Alsace dans son courrier du 2 mai 2019,

ARRÊTE

TITRE 1: Teneur de l'arrêté

Article 1-1 : Statut de l'arrêté

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation environnementale déposée au préfet par la société Nouvelles Carrières d'Alsace le 12 avril 2019, pour un site de carrière de roche granite à Metzeral (68380) aux lieux-dits Strietgaerten et Kuhfeil. A tout moment et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations présentes sur le site pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 1-2 : Champ d'application

La société Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de mesures conservatoires, dont le siège social est Rue des Carrières – lieu-dit Strietgaerten – 68380 Metzeral, se conforme aux prescriptions du présent arrêté :

- pour l'exploitation du gradin de mise en sécurité du front historique, entre les cotes 559 et 544 m NGF,
- pour l'exploitation de ses installations de traitement et stockage de matériaux, situés à Metzeral aux lieux-dits «Strietgaerten» et Kuhfeil ». (*voir plan de situation en annexe*).

L'abattage et tous travaux d'extraction autres, notamment :

- au-dessus de la cote 559 mNGF, sauf s'agissant de la réalisation de la piste d'accès depuis la piste d'accès au haut de front jusque la plate-forme à réaliser à la cote 544 mNGF,
- en deçà de la cote 544 m NGF,

sont interdits, sauf travaux d'urgence et de sécurisation.

Article 1-3 : Autres prescriptions générales : Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ou tout texte qui s'y substituerait, doivent être respectées, notamment concernant l'aménagement, la conduite des travaux d'extraction et de remblaiement, la prévention des pollutions atmosphérique et la protection des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles.

Article 1-4 : Frais : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de NCA.

TITRE 2 : Localisation et Nature des installations

Article 2-1 : Localisation de l'exploitation

Article 2-1-1 : Localisation de la zone d'extraction de matériaux : Par référence au plan cadastral parcellaire et profil annexés au présent arrêté, les travaux d'extraction sont limités à la réalisation du gradin dont le talus est compris entre les cotes altimétriques 559 et 544 m NGF, avec une plate-forme à la cote 544 m NGF, dans les limites de la zone Nf du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metzeral, approuvé le 23 février 2006 (*voir plan de situation de la limite du PLU en annexe*).

Les travaux de ce gradin sont réalisés dans les limites des terrains suivants de la commune de Metzeral :

Lieu-dit	section	Parcelles
Strietgaerten et Kuhfeil	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 100]

(voir plan en annexe)

Les travaux sur ce gradin sont menés dans le respect des prescriptions suivantes :

- la hauteur du gradin n'excède pas 15 mètres,
- la pente du talus du gradin est d'au plus 40° par rapport à l'horizontale.

Pendant les travaux, le gradin en cours d'exploitation est séparé du gradin supérieur par une banquette de protection dont la largeur est au moins égale à la plus haute hauteur des 2 gradins qu'elle sépare.

En fin d'exploitation pour la mise en sécurité du front et dans le cadre de la remise en état, la largeur de banquette en pieds de talus de gradin ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Au cours des travaux pour la mise en sécurité, l'accès aux banquettes et plate-forme concourant à la mise en sécurité est maintenu en permanence.

Article 2-1-2 : Localisation de la zone d'exploitation des installations de traitement et stockage de matériaux : Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, les installations de bureaux, atelier, installations de stockage et de traitement de matériaux, voirie sont limitées aux terrains de la commune de Metzeral suivants :

Lieu-dit	section	Parcelles
Strietgaerten	6	<ul style="list-style-type: none"> - hangar/atelier/bureaux/parking : partie Nord-Ouest de la parcelle 176 et quasi totalité de la parcelle 174, - stockages et installations de traitement de matériaux : <ul style="list-style-type: none"> • partie Nord-Ouest de la parcelle 222 et parcelle 223, • partie du chemin rural du Striethgaerten compris dans l'emprise du site, • parcelles 157, 153, 152, 149, 147, 140, 139, 130, 131, 132, 133, 134, 125, 126, 127, 128, 120, 124, 135

(voir plan en annexe)

Article 2-2 : Nature des installations : La liste des installations concernées par le site de la carrière et les seuils d'activité que NCA doit respecter sont fixés au tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage (*)
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériau roche granite - production moyenne : 65 000 t/an - production maximale : 75 000 t/an	Dans la limite fixée à l'article 2-1-1 du présent arrêté
2515-1a	E	Installations de traitement	- installations thermique de concassage - instalaltion thermique de criblage	306 kW
4734- 2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	1 cuve de GNR (10 m³) aérienne 1 cuve de fuel de 1 m3 (chauffage de bureaux)	9,86 tonnes
1435	NC	Distribution de carburant	Distribution de GNR pour alimenter les engins et installations de traitement	120 m³/an
2930-1	NC	Atelier d'entretien et réparation d'engins à moteurs	Atelier couvert d'entretien et réparation des véhicules du site de la carrière	Moins de 500 m²

A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé).

(*) *Volume/Tonnage : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales*

Article 2-3 : Aménagement de pistes d'accès pour la mise en sécurité du gradin : Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, les travaux d'aménagement de pistes d'accès aux parties

supérieure et inférieure du gradin précédemment défini sont réalisés dans les limites de terrains de la commune de Metzeral suivants :

Lieu-dit	section	Parcelles
Strietgaerten et Kuhfeil	6	partie de la parcelle 176 délimitée par le polygone de sommets [181, 182, 183, 184, 114, 113, 112, 111, 181]

(voir plan en annexe)

Article 2-4 : Fermeture des accès aux gradins après travaux : A l'issue de la réalisation de la mise en sécurité du gradin, les accès aux banquettes supérieures au gradin en exploitation :

- aux banquettes aux cotes 589/590 et 574 mNGF,
- à la plate-forme à la cote 559 mNGF,

sont rendus inaccessibles par des merlons de terre rendus difficilement franchissables ou tout autre dispositif présentant les mêmes garanties.

Article 2-5 : Généralités : Les parties de parcelles et chemin concernées par le présent arrêté et précédemment citées sont délimitées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté. NCA est tenue de mettre en place :

- des bornes et piquets identifiés sur plan (notamment pour les parcelles concernées pour partie par le périmètre d'extraction), en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre des parcelles et parties de parcelles citées au présent arrêté ; ces bornes et piquets doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de reculs imposés au présent arrêté.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales, numérotation des points permettant de définir le périmètre ou le secteur d'exploitation) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Méthodes d'exploitation

Article 3-1 : Installations de traitement de matériaux : Nonobstant les prescriptions particulières du présent arrêté, les installations de traitement de matériaux sont exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3-2 : Extraction de matériaux : L'exploitation du gradin est menée par tirs d'explosifs, dans le respect des prescriptions de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception et des prescriptions réglementaires sur l'emploi des explosifs.

Préalablement à tout tir, l'exploitant établit un plan de tir comportant au minimum un extrait de plan à une échelle appropriée faisant apparaître le lieu du tir, le nombre, la profondeur et l'inclinaison des forages de manière à vérifier que la pente de mise en sécurité du gradin soit directement obtenue par le tir, et, les quantités d'explosifs à mettre en œuvre.

La quantité maximale mise en œuvre lors d'une opération de tir est limitée à 250 kilogrammes de produits d'explosifs.

La charge unitaire instantanée demeure en tout temps inférieure à 35 kg d'explosifs de manière à limiter l'impact vibratoire des tirs.

Les tirs utilisant plus de 100 kilogrammes d'explosifs font l'objet d'un affichage en mairies de Metzeral et Muhlbach-sur-Munster, trois (3) jours avant le tir.

Des détonateurs à micro retard sont utilisés pour limiter l'impact vibratoire.

Article 3-3 : Distances limites : Les bords d'excavation/zone d'extraction doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites des périmètres définis au titre 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, **sauf s'agissant de :**

- la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, réalisée pour partie sur la banquette de protection périphérique (partie Nord-Ouest de la parcelle 176) entre les sommets 124 et 119 (coordonnées Lambert en annexe du présent arrêté), toutefois :
 - entre les sommets [119] et [123] : un talus d'épaulement est mis en place et entretenu tout le long de la partie de banquette périphérique concernée, dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier,
 - entre les sommets [123] et [124] : un dispositif de protection du type « piège à éboulis et merlon de protection d'au moins 1,50 m de hauteur » est mis en place en bordure du chemin forestier dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier. Ce dispositif de protection est régulièrement entretenu (enlèvement des matériaux récupérés dans la partie « piège à éboulis » ; entretien du merlon) et **a minima 1 fois par an**. Un registre d'entretien sera ouvert (*date d'entretien, qualité et quantité des matériaux récupérés*) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du maire de Metzeral,
- la création de la piste d'accès depuis le chemin forestier jusqu'aux gradins de mise en sécurité du front historique, entre les sommets 113 et 114,
- la création des pistes d'accès aux plate-formes et banquettes 544, 559 mNGF et 574 mNGF, entre les sommets 184 et 181.

De plus, les travaux d'extraction du gisement à son niveau le plus bas sont arrêtés à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

S'agissant de la limite Nord-Est de la carrière (*limite avec Muhlbach sur Munster*), où cette distance limite n'est pas respectée, des dispositions de mise en sécurité passive seront mises en œuvre et notamment une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 3-4 : Sécurisation des parties basses du site

NCA prend sous sa responsabilité les mesures nécessaires à sécuriser les parties basses de son site, dans l'hypothèse de chutes de matériaux ou de blocs depuis les secteurs en extraction et exploitation en partie haute et notamment :

- piège à éboulis en pieds du front historique,
- merlons de protection des hangar, atelier et bureaux.

Ces dispositifs de sécurité sont régulièrement entretenus, NCA doit pouvoir en justifier.

TITRE 4 : Garanties financières de remise en état

Article 4-1 : Objet des garanties financières : La poursuite des activités d'achèvement des gradins en cours et des activités de remise en état des terrains, zones de stockage et de traitement de matériaux est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

Article 4-2 : Montant des garanties financières : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé à :

Période	Montants en euros TTC
De la date de signature du présent arrêté préfectoral de mesures conservatoires et pour une période de 5 ans	110 737,85 (*)

(*) Le montant de garanties financières de remise en état sont établis sur la base de :

- TVA : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (Décembre 2018) : 110,00
- coefficient de raccordement (2015) : 6,5345
- indice TP01_o : 616,5
- taux de TVA_o : 19,6 %
- calcul alpha : $(1,20/1,196) \times (110,00 \times 6,5345)/616,50 = 1,170$.

Article 4-3 : Établissement des garanties financières : Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, NCA adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 4-4 : Révision des garanties financières : Le montant des garanties financières peut être révisé.

Article 4-5 : Absence des garanties financières : Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, NCA est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4-6 : Appel des garanties financières : En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 4-7 : Levée de l'obligation de garanties financières : L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de NCA, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 5 : Cessation d'activité et Remise en état

Article 5-1 : Cessation d'activité : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains essentiellement restitués à un usage naturel dans le respect des dispositions du document d'urbanisme de la commune de Metzeral et dans le cadre d'une insertion paysagère.

La notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un mémoire concernant la remise en état du site.

Ce mémoire rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine,...) identifiés dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 avril 2019. Il est accompagné de :

- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- des photographies,
- les derniers bilans de suivi faune/flore et plantations,
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 5-2 : Remise en état : A la cessation d'activité d'exploiter :

Partie basse du site:

- la zone d'entrée du site en pointe Ouest du site est démantelée et remise en état,
- les installations de traitement de matériaux sont évacuées du site,
- tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur,
- tout le carreau (partie Nord-Ouest du site de la carrière) est débarrassé des matériaux en stockage, nivelé à la cote du terrain naturel, recouvert de stériles de découverte et terre végétale, et planté dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF (Version octobre 2012),
- le talus de liaison entre le carreau Nord-Ouest du site et le fond de l'excavation/fosse, sera recouvert d'une épaisseur de terre végétale de 10 centimètres dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF (Version octobre 2012),
- la partie Nord-Est de la parcelle 135, la partie Nord de la parcelle 124 et la partie Nord-Est de la parcelle 222 sont remblayées avec des stériles de découverte ou d'exploitation du site afin de reconstituer une banquette d'environ 10 m de large et un talus de raccordement jusqu'au fond de la fosse/excavation et garantissant à long terme la stabilité des terrains des parcelles 125 et 120.

Partie haute du site :

- la plate-forme résiduelle à la cote 559 mNGF, située en pied du talus du gradin [574-559 mNGF],
 - la plate-forme résiduelle à la cote 544 mNGF, située en pied du talus du gradin [559-544 mNGF],
 - les pistes d'accès au niveau des limites du chemin forestier (hors périmètre du site de la carrière) depuis les sommets 113 et 114 jusqu'aux accès aux plates-formes et banquettes,
- sont remises en état par recouvrement de stériles et terre végétale, puis plantées, dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF (Version octobre 2012).

S'agissant de l'optimisation de l'intégration visuelle et paysagère de la carrière (partie basse de la carrière, secteur de réalisation des gradins de mise en sécurité du front historique, secteur de réalisation des pistes d'accès au front historique pour y réaliser les gradins de mise en sécurité), sur les parties planes du site (carreau, banquette, plate-forme), l'exploitant procède aux travaux d'aménagement et

plantation conformément au cahier des charges établi par l'ONF (ONF- Cahier des charges de revégétalisation- version octobre 2012) adressé au préfet le 25 octobre 2012.

Après remise en état, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

TITRE 6 : Protection des Milieux

Article 6-1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci après.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, extraction, remblaiement,...*) sans réalisation préalable des aménagements et mesures nécessaires prévus et imposés.

A/ Mesures d'évitement : Les mesures à mettre en oeuvre sont:

Grand duc d'Europe	Il nidifie dans une anfractuosit� du front Nord-Est, prot�g�e par des buissons.	Le front de 2000 m ² ne doit pas �tre touch�
Hirondelle des rochers	Habitat de nidification identifi� en partie basse Ouest du front historique	Le secteur de 215 m ² ne doit pas �tre touch�
Verdier d'Europe	Accotement du chemin d'acc�s � la partie haute de la carri�re, en lisi�re de for�t : - hors du p�rim�tre de la carri�re - mais chemin utilis� par les engins	L'accotement du chemin doit �tre s�curis� pour �viter la circulation des v�hicules et la d�t�rioration de l'accotement par chute de mat�riaux lors du transport.

(voir plan "Habitats des oiseaux" en annexe)

B/Mesures de r duction: Les mesures   mettre en oeuvre sont:

esp�ces	mesures	Date de r�alisation
Coupes d'arbres	Aucune coupe en p�riode de nidification d'oiseaux et de l'Ecureuil roux	Travaux de coupe � r�aliser entre 1 ^{er} Septembre et 31 janvier
D�capage et dessouchage	Aucune op�ration pendant la p�riode d'hivernage des amphibiens et reptiles	Travaux � r�aliser en Septembre et Octobre
Intervention au droit des bassins de r�cup�ration et d�cantation des eaux pluviales de ruissellement de sol	Aucune op�ration de mars � ao�t	Travaux � r�aliser du 1er Septembre � fin F�vrier
Lutte contre les esp�ces invasives	En cas d'apport de terre v�g�tale sur le site, et exclusivement pour la r�alisation de mesures de remise en �tat par recouvrement de sol p�alablement � plantation(prairie, arbres, arbustes), si les terres v�g�tales issues du site sont insuffisantes: - r�aliser un constat pour identifier la pr�sence d'esp�ces invasives, - en cas de pr�sence, mener une �limination de ces esp�ces par arrachage manuel ou m�canique ; l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite	
Cr�ation de prairie	R�galage de 0,20 m de terre v�g�tale sur le carreau Nord-Ouest de la carri�re	
Am�nagement de mares pour amphibiens	Conservation des espaces et mares pr�sentes et extension de ces mares pour porter la superficie totale (4 zones de mares) � 1650 m ² ; (voir plan "Habitats des amphibiens" en annexe)	

Mise en place d'hibernaculum	5 ouvrages au sol à proximité des mares (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) ; dimension unitaire 3x2 m ² et 1 m de hauteur. (voir plan "Habitats des amphibiens" en annexe)
Plantation de haie sur le carreau Nord-Ouest de la carrière	Haie arbustive de 60 ml avec des arbres et arbustes d'essences locales (*) (voir plan "Habitats des oiseaux" en annexe)
Entretien de haie	Suivi assuré pour l'éventuel remplacement de plants.
Les talus des gradins sur le front historique	Conservé à l'état brut Création d'irrégularité avec la pelle hydraulique pour offrir des possibilités de nidification
Les banquettes de 5 m de large au pieds des talus et plate-forme résiduelle aux cotes 559 et 544 mNGF	- recouvrement de 0,25 m de terre végétale exempte de plante invasive - plantation dans le respect du cahier des charges de l'ONF

(*) essences : arbres : Bouleau verruqueux, Charme ; arbustes : Aubépine monogyne, Epine noire, Fusain d'Europe, Noisetier, Cornouiller sanguin, Genêt à balai.

C/Mesures d'accompagnement: Les mesures à mettre en oeuvre sont:

Réalisation d'un suivi écologique (2 visites/an) par un organisme compétent, à des périodes adaptées et justifiées par l'organisme compétent retenu et selon les espèces ; a priori :		
- début saison reproduction en mars/avril - fin saison juillet/août		
Suivre l'évolution des espèces protégées recensées	oiseaux	- Grand duc d'Europe, - Hirondelles des rochers, - Verdier d'Europe.
	amphibiens	- Alyte accoucheur
Vérifier la présence éventuelle	- d'amphibiens, - reptiles, - Grand corbeau, - Faucons, -	
Réalisation d'un suivi des plantations réalisées par un organisme compétent, à des périodes adaptées et justifiées par l'organisme compétent retenu afin de constater l'état des plantations et de procéder à leur remplacement immédiat en cas de non atteinte des objectifs		
- Elaboration d'un rapport de suivi annuel: <ul style="list-style-type: none"> • suivi écologique • suivi des plantations, - Transmission des rapports de suivi annuel.		

Article 6-2 : Modalités de suivi des mesures : NCA tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en oeuvre des mesures imposées par le présent arrêté.

Les comptes-rendus de réalisation des aménagements seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Alsace (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologie (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL inspection des installations classées (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des

recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.
 En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies aux tableaux ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées. Notamment, et dans l'hypothèse d'une mauvaise prise des plantations réalisées, l'exploitant fait procéder aux compléments et remplacements nécessaires pour atteindre l'objectif attendu.

TITRE 7 : Autres dispositions de prévention des pollutions

Article 7-1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 7-1-1 : Origine des approvisionnements en eau : Pour d'éventuels besoins d'aspersion d'eau en vue de limiter les envols de poussières, l'eau utilisée sera récupérée dans la partie en eau réalisée dans la fosse/excavation de la carrière.

Aucun autre prélèvement d'eau n'est autorisé ni en eau superficielle, ni en eau souterraine.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau publique.

Article 7-1-2 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7-1-4 ou non conforme aux dispositions de l'article 7-1-8 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7-1-3 : Entretien et surveillance : Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7-1-4 : Identification des effluents et traitements associés: NCA est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Origine	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Les toitures de locaux et bâtiments	Infiltration par ouvrages d'infiltration
	Les zones de stockages de matériaux	Infiltration naturelle au droit des zones de stockage
	Les pistes de circulation	Infiltration naturelle au droit et en bordure des pistes
Eaux pluviales susceptibles d'être souillées	- l'aire de stationnement d'engins, - l'aire de dépôtage et distribution de carburant aux engins derrière	Drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC1 » (Point de rejet n°1) : - adapté à la pluviométrie locale, - équipé d'un dispositif d'obturation automatique, puis rejet sur le talus en entrée de site et infiltration en fossé.

	l'atelier et les bureaux	
	Aire de remplissage des réservoirs des 2 installations thermiques de traitement de matériaux	Drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC2 » (Point de rejet n°2) : - adapté à la pluviométrie locale, - équipé d'un dispositif d'obturation automatique, puis rejet sur le talus de raccordement entre le carreau de la carrière et le fond de la fosse/excavation de la carrière.
	Eaux récupérées au droit de la fosse-excavation de la carrière issues du ruissellement des sols et du front	- 1ere décantation : au niveau de l'excavation/fosse et du point bas de relevage, - 2eme décantation : dans le bassin/étang extérieur au site de la carrière, situé sur les parcelles 204, 206, 207 et 208 - section 5 du ban communal de Metzeral ; (Point de rejet n°3)
Eaux sanitaires	Les sanitaires, douche,...	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les opérations de pompage/relevage de ces eaux pluviales, depuis l'excavation/fosse de la carrière, jusque vers le bassin/étang (*seconde décantation*) ne peuvent être réalisées qu'en présence de NCA et après que l'exploitant se soit assuré, a minima visuellement, du fait que la qualité des eaux relevées est compatible avec les prescriptions de qualité de l'article 7-1-8-4 du présent arrêté.

Le pompage/relevage de ces eaux, hors présence de l'exploitant et vérification préalable de leur qualité est interdit.

Le site n'est raccordé à aucun réseau d'égouts.

Article 7-1-5 : Collecte des effluents : l'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse septique de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des points et fossés d'infiltration,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 7-1-6 : Entretien et conduite des ouvrages de traitement : La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des ouvrages/installations de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, étang,) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés de circulation,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique, bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

Bassins et étang de décantation	<ul style="list-style-type: none"> - les bassins de décantation, de pré-décantation et l'étang sont curés autant que de besoin, - l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portés : <ul style="list-style-type: none"> • les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées, • les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement, • le devenir des boues issues de l'entretien de ces bassins, - ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.
Décanteur-séparateur d'hydrocarbure	<ul style="list-style-type: none"> - les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

Article 7-1-7 : Localisation des points de rejet : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Numéro ou appellation du point
Les eaux domestiques	
Exutoire du rejet	Fosse vidangeable
Traitement avant rejet	Assainissement autonome
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant aux véhicules et engins derrière l'atelier et les bureaux : Point de rejet n°1	
Exutoire du rejet	Talus sur le bord du chemin d'entrée au site puis fossé d'infiltration
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur dit sepHC1
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution/remplissage de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux : Point de rejet n°2	
Exutoire du rejet	Talus de la fosse d'excavation puis infiltration dans le talus
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur dit sepHC2
Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation : Point de rejet n°3	
Exutoire	La Fecht
Traitement avant rejet	Bassin et étang de décantation

Article 7-1-8 : Caractéristiques / Qualité des rejets : Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 7-1-8-1 : Eaux domestiques : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7-1-8-2 : Eaux de procédés ou à caractère industriel : Sans objet dans le cadre du présent arrêté ;

- aucune installation de traitement et lavage de matériaux de la carrière,
- aucune opération de lavage de véhicules, engins et bennes, n'est autorisée sur le site.

Article 7-1-8-3 : Eaux pluviales de ruissellement des pistes de circulation et zones de stockages : NCA doit s'assurer que ces zones ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de piste de circulation.

En cas de nécessité de devoir gérer ces eaux de ruissellement si elles ne peuvent s'infiltrer naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de pistes de circulation :

- l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de drainer ces eaux vers un point bas,
- les eaux drainées sont alors préalablement décantées dans un/des ouvrage(s)/bassin(s) de décantation avant infiltration dans un ouvrage d'infiltration ; le/les bassin(s) de décantation et ouvrage(s) d'infiltration sont portés à la connaissance de l'inspection et portés sur le plan d'exploitation,
- tout ouvrage de décantation est entretenu et exploité conformément aux dispositions de l'article 7-1-6 du présent arrêté.

Article 7-1-8-4 : Autres eaux pluviales : Ces eaux doivent être canalisées. Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 7-1-4 du présent arrêté, dans les conditions ci-après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

Eaux pluviales de ruissellement de :	
- l'aire de dépotage/distribution de carburant aux véhicules et engins derrière l'atelier et les bureaux : Point de rejet n°1,	
- l'aire de distribution/remplissage de carburant aux 2 installations thermiques de traitement de matériaux : Point de rejet n°2	
En sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (sepHC1 et sepHC2)	Point de rejet n°1 Point de rejet n°2,
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l
Eaux pluviales de ruissellement des sols et du front en exploitation (récupérées au niveau de la fosse/excavation)	
En sortie de l'étang de décantation hors du périmètre de la	Point de rejet n°3

carrière : rejet à la Fecht	
paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 7-1-9 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet- Aménagement des points de prélèvements : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides précédemment cités est prévu un point de prélèvement d'échantillons en vue d'analyses. Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Ceci vaut notamment pour :

- le point rejet des eaux météoriques de ruissellement des sols de la carrière, après traitement, à la Fecht (point de rejet n°3),
- la sortie des 2 décanteurs-déshuileurs présents sur le site (points de rejet n°1 et 2).

Article 7-1-10 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux : NCA assure la surveillance suivante

- en sortie du décanteur-déshuileur dit « sepHC1 » (point de rejet n°1),
- en sortie du décanteur-déshuileur dit « sepHC2 » (point de rejet n°2),
- au rejet à la Fecht (point de rejet n°3), sauf à démontrer et justifier qu'il n'a été procédé à aucun rejet à la Fecht au cours de l'année,

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

ainsi qu'à la demande du préfet dans les conditions qui lui sont précisées.

Article 7-2 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs portant sur une hauteur unitaire de 15 mètres.

Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils sont uniquement effectués dans les tranches horaires « 10h00-12h00 » et « 14h00-17h00 ».

Au cours des trois premiers tirs effectués sur une hauteur de 15 mètres, les enregistrements sont réalisés à l'aide de 3 capteurs de mesures de vibrations installés :

- en mairie de Muhlbach-sur-Munster,
- en mairie de Metzeral,
- au droit d'une habitation représentative sise au « Meyerhof », face à la carrière.

Les résultats des mesures sont adressés au plus tard le jour suivant à l'inspection des installations classées.

Au vu de ces résultats, et après avis de l'inspection des installations classées, la fréquence d'utilisation des 3 capteurs pourra être revue à la baisse et seul un capteur sera mis en place à chaque tir, à l'un des endroits cités ci-dessus.

Tout dépassement des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s conduira à la remise en place de 3 capteurs.

Tout incident de tir est systématiquement transmis à l'inspection par l'exploitant dès sa connaissance.

Article 7-3 : Prévention de la pollution atmosphérique :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, équipements et ouvrages présents de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

- toutes les zones de stockage, même temporaire, font l'objet de mesures telles que l'humidification, permettant de réduire les envols de poussières,
- des écrans de hauteur adaptée sont mis en place, en tant que de besoin, afin d'éviter l'érosion éolienne,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 7-4 : Propreté et Esthétique:

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations, les équipements, les stocks de grande hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

Article 7-5 : Surveillance et transmission des résultats de surveillance :

L'exploitant suit les résultats de toutes les mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; l'exploitant en rend compte à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures de vibrations sont transmis à l'inspection à l'échéance de chaque trimestre (30 juin 2019, 30 septembre 2019, 31 décembre 2019, ...).

Les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

TITRE 8 : Conduite de l'exploitation

Article 8-1 : Consignes d'exploitation :

Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
 - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
 - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des matériaux et stériles, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, stériles d'extraction, stériles d'exploitation, stériles pour le remblaiement) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites autorisées de l'établissement,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- ...

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 8-2 : Horaires d'ouverture : L'exploitation de la carrière et des installations du site est menée en période « jour » au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Aucune activité en période « nuit » ainsi que les dimanches et jours fériés, n'est autorisée.

Article 8-3 : Plan du site et contenu

Article 8-3-1 : Plan d'exploitation et coupes/profils : Il est établi, pour la carrière, un plan de réalisation des travaux, installations, stockages,... à l'échelle 1/500 (ou toute autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre du site, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les gradins (*pentés des talus et banquettes*)
- les pistes d'accès aux gradins
- le positionnement du front historique
- les limites de sécurité définies au titre 2 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes ou mobiles présents sur le site et dans son voisinage immédiat, et notamment :
 - l'aire de stationnement/dépotage de carburant/alimentation en carburant des engins et véhicules,
 - les aires des installations de traitement de matériaux (*criblage, concassage, ...*),
 - le positionnement des décanteurs/déshuileurs,
 - la zone de pompage/relevage des eaux pluviales de ruissellement,
 - les canalisations de rejets d'eaux (*entre buse et étang de 2ème décantation des eaux pluviales de ruissellement ; entre étang et Fecht ; entre les décanteurs-déshuileurs associés aux aires imperméabilisées et les points de rejets, ...*),
 - les points de rejets des eaux dont il est fait état ci-dessus,
 - ...
- l'emplacement exact du bornage et des piquetages,
- l'emplacement des bornes de nivellement,
- la position des dispositifs de clôture (*clôture, merlon*),
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de :
 - stockage des stériles de découverte,
 - stockage des terres végétales,
 - stockage de matériaux,
- l'étendue des zones où les travaux sont définitivement arrêtés, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux secteurs en exploitation,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes au site.

Il est établi des coupes (*profils réalisés dans la direction des plus grandes pentes*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts de mise en sécurité, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution des travaux.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés au présent article, dont les coupes/profils, est communiqué à l'inspecteur des installations classées **au plus tard le 31 juillet**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Article 8-3-2 : Mise à jour et Archivage

Le plan et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan et les coupes sont mis à jour tous les 6 mois.

Tous les plans d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-4 : Production et Gestion des déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement. Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction et d'exploitation inertes (résultant de l'extraction et de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant :

- tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers,
- assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction et d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement :

- ce plan est disponible,
- tous les déchets inertes produits sont utilisés dans le cadre de la remise en état.

TITRE 9 : Dispositions de prévention des risques

Article 9-1 : Clôture et barrage mobile aux accès :

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse (et notamment, les zones d'extraction, de remblaiement, dépôt de carburant, ...) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de négoce de matériaux qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 9-2 : Panneaux :

L'exploitant est tenu de :

- mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et l'objet des travaux,
- installer en tous points nécessaires et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage et d'autre part à proximité des zones clôturées :
 - des panneaux interdisant l'accès du public au site,
 - des panneaux avertissant des dangers du site,
 - des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 9-3 : Accès à la voirie publique :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Article 9-4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Volume de rétention : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. Conception de la capacité de rétention :

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

rétenion.

III. Réservoirs : Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Canalisations-tuyauteries : Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

VII. Opérations de dépotage de carburant : L'aire de dépotage (carburant, etc...) de carburant et l'aire de remplissage des réservoirs des installations de traitement thermiques sont :

- imperméables aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçues et dimensionnées, conformément aux règles de rétention définies précédemment afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en tenant compte des compartiments équipant la citerne de livraison de carburant ou de la « nourrice » de remplissage ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage de carburant comme, par exemple, par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement du rejet des eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une vanne d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement est régulièrement contrôlé, **a minima 1 fois par an** :
 - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement seront inscrites dans un registre de contrôle,
 - ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution.

Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention sera réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage, ou remplissage des réservoirs des installations thermiques de traitement

doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel de NCA pour intervention immédiate et arrêt des transferts. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire de dépotage, est interdit.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

Opérations de ravitaillement en carburant des engins et véhicules : Le ravitaillement est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes. Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur une aire de distribution de carburant.

Transports : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Opération d'entretien d'engins et véhicules : Aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière.

L'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries.

VIII. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

IX. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

X. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les seuls produits autorisés sur le site sont les produits visant au ravitaillement et à l'entretien des engins. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9-5 : Identification des zones à risques :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 9-6 : Accès et circulation dans l'établissement :

L'exploitant fixe les règles de circulation et stationnement à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le stationnement des véhicules et engins ne doit pas nuire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9-7 : Gestion des opérations destinées à prévenir les accidents :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 9-8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours. Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés **a minima 1 fois par an**.

Article 9-9 : Remblayage : Dans le cadre du présent arrêté, toute opération de remblayage dans le périmètre de la carrière **est interdite**, hormis :

- les travaux d'achèvement de la reconstitution de la banquette de protection nord-ouest et de son talus de raccordement au fond de l'excavation/fosse dont il est fait état au présent arrêté,
- l'entretien du dispositif d'épaulement de la banquette de protection en limite Sud, derrière les bureaux, le long du chemin forestier d'accès au haut de la carrière et de son talus de raccordement au chemin forestier, entre les sommets [119] et [123], dont il est fait état au présent arrêté.

Pour ces opérations les matériaux utilisés doivent **exclusivement** être des matériaux du site de la carrière.

Le comblement partiel de la fosse/excavation peut s'envisager avec des stériles d'exploitation du site de la carrière sous-réserve que :

- le plan de gestion des déchets inertes ait étudié ce point,
- les matériaux puissent être repris pour réaliser les travaux de recouvrement imposés pour la mise en état des plates-formes, banquettes, chemin, carreau ; le plan de gestion doit pouvoir en justifier.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

TITRE 10 : Autres réglementations - Tiers - Délais et voies de recours – Publicités - Exécution

Article 10-1 : Autre réglementation et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10-2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10-3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Metzeral pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10-4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Metzeral, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société Nouvelles Carrières d'Alsace.

Fait à COLMAR, le 17 MAI 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

ANNEXES

PJ 1	Plan de localisation du site
PJ 2 et 2bis	plans parcellaires et zoom de la partie basse
PJ 3	Plan général de localisation des principaux sommets en partie haute
PJ 3bis	Schéma d'avancement des travaux d'exploitation au niveau de la plate-forme 544 mNGF pour exploiter le gradin [559 - 544 mNGF] ; état 1 an
PJ 3ter	Schéma d'avancement des travaux d'exploitation au niveau de la plate-forme 544mNGF pour exploiter le gradin [559 -544 mNGF]; état 5 ans
PJ 4	Localisation des sommets 119 à 124 en partie basse Nord-Ouest en bordure de chemin forestier
PJ 5	Coordonnées Lambert des sommets visées au projet d'arrêté
PJ 6	Plan du front historique avec localisation des coupes BB', CC' et DD' du front historique
PJ 6 bis	Coupes BB' et DD' du front historique avec emplacement des paliers
PJ 6ter	Coupes CC' du front historique avec emplacement des paliers
PJ 7	Schéma/Plan « Habitats des oiseaux » de situation des aménagements en faveur de la biodiversité : avifaune : situation des espaces pour : - Grand Duc d'Europe - Hirondelle des rochers - haie de 60 ml
PJ 8	Schéma/Plan « Habitats des amphibiens » de situation des aménagements en faveur de la biodiversité : amphibiens : - zone des mares - hibernaculum
PJ 9	plan des ZER et des points de mesures de bruit
PJ 10	extrait du Cahier des charges ONF de révégétalisation – version d'Octobre 2012

